

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.229 du 21 avril 2015

A. 215.423/XI-20.592

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 mars 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 139.939 du 27 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 160.355/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

« - Article 149 de la Constitution.

- Articles 39/2 § 2, 39/65, 40ter, 42quater, 42septies et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

- Principe de l'effet utile en matière d'interprétation (arrêt n° 82.091 du 13 août 1999).

- Principe prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions.

- Principe général d'interprétation « *Specialia, generalibus derogant; Generalia specialibus non derogant* ».

Premier grief

Le requérant rappelle les quatre critiques qu'il a soulevées devant le premier juge. Il soutient que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux deux dernières critiques. Concernant les deux premières critiques, il reproche à l'arrêt contesté de ne pas s'être prononcé sur la portée à conférer à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il fait valoir que « [le] tribunal qui affirme, en réponse à la deuxième objection, qu'il "ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'article 42septies de la loi ne pourrait lui être appliqué au motif qu'il n'est pas un membre de la famille d'un citoyen de l'Union mais d'une Belge", d'une part, ne rencontre pas l'objection déduite de l'arrêt n° 96.395 [invoqué par le requérant], et, d'autre part, rentre en contradiction avec son affirmation selon laquelle "le Conseil relève en premier lieu que l'article 42ter de la loi...s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce que le requérant ne prétend pas être" » et en déduit que « l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, lus en combinaison le cas échéant avec ses articles 40ter, 42ter et 42septies ». Le requérant explique au sujet de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que « les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé et dans lesquelles il peut être mis fin au séjour sont par essence de stricte interprétation », que « les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement » et que « [l']article 42septies ne figure pas parmi les conditions auxquelles l'article 40ter renvoie pour autoriser la partie adverse à mettre fin au séjour du demandeur; l'arrêt qui applique une restriction non prévue par l'article 40ter *in fine* n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et

39/65 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec ses articles 40^{ter} et 42^{septies}, et méconnaît le principe prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions ». Concernant « le développement déduit de l'article 42^{quater} de la loi et du principe « *Specialia, generalibus derogant; Generalia specialibus non derogant* », le requérant indique que « l'arrêt [n'y] répond pas spécifiquement » et en déduit « qu'il n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, lus en combinaison avec ledit principe ». Enfin, il soutient que « [l]'arrêt méconnaît également ledit principe en retenant que [...] "la décision de mettre fin au séjour de la partie requérante a bien été prise à l'expiration du délai de cinq ans susvisé, en sorte que la partie défenderesse n'avait plus la possibilité de mettre fin au séjour de la partie requérante que sur la base de l'article 42^{septies} précité", alors que le motif de fraude qui fonde la décision du défendeur est spécifiquement prévu par l'article 42^{quater}, lequel ne lui permet de mettre fin au séjour de l'étranger que dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour ».

Second grief

Le requérant fait valoir qu'en « ce qu'il affirme que "l'article 42^{ter} de la loi...s'applique aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce que le requérant ne prétend pas être. Cet aspect du moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait", le tribunal méconnaît l'article 40^{ter} de la loi qui dispose in fine que "Aux conditions mentionnées à l'article 42^{ter} et à l'article 42^{quater}, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies" ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

L'arrêt attaqué a répondu aux critiques et aux arguments du requérant dès lors qu'il a expliqué valablement pourquoi la partie adverse a pu appliquer légalement l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980. L'arrêt contesté expose à juste titre que l'article 42^{septies} est applicable aux membres de la famille d'une Belge en application de l'article 40^{ter} de la même loi. Dès lors que l'arrêt attaqué explique valablement pourquoi l'article 42^{septies} était applicable au requérant, il ne devait pas indiquer en outre les raisons pour lesquelles les circonstances de la présente affaire différaient de celles en cause dans l'arrêt n° 96.395 invoqué par le requérant.

Certes, l'arrêt contesté semble entaché d'une contradiction en tant qu'il décide que l'article 42*ter* n'était pas applicable. Cependant, ce motif relatif à l'inapplicabilité de l'article 42*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est surabondant car il ne constitue nullement un fondement nécessaire au dispositif de l'arrêt critiqué. En effet, seuls les motifs qui expliquent pourquoi l'article 42*septies* précité était applicable et pourquoi la partie adverse a pu mettre fin à l'autorisation de séjour du requérant en vertu de cette disposition sont déterminants. Le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à critiquer ce motif surabondant.

Par ailleurs, dès lors que l'arrêt attaqué a expliqué les raisons pour lesquelles l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 était applicable, il a répondu aux arguments du requérant concernant l'article 40*ter* qui n'aurait pas permis qu'il fût mis fin à l'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 42*septies* précité. En outre, à supposer que l'article 40*ter* doive être interprété restrictivement, une telle interprétation ne fait toutefois pas obstacle à l'application d'autres dispositions qui permettent de mettre fin à une autorisation de séjour lorsque les conditions qu'elles prévoient sont réunies. Si l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin à une autorisation de séjour dans les cas visés par les articles 42*ter* et 42*quater* de la même loi, il n'exclut pas qu'il puisse être également mis fin à une telle autorisation en vertu d'autres dispositions, tel l'article 42*septies* précité. En l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé valablement que la situation du requérant était régie par l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie adverse pouvait l'appliquer. Contrairement à ce que soutient le requérant, il n'a pas été mis fin à son autorisation de séjour en raison de l'annulation de son mariage mais eu égard à la fraude qu'il a commise pour obtenir cette autorisation. Sa situation est donc bien régie par l'article 42*septies* précité.

Le premier grief n'est manifestement pas fondé.

Second grief

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier grief, le motif relatif à l'inapplicabilité de l'article 42*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est surabondant de telle sorte que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à le critiquer.

Le second grief n'est manifestement pas recevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET